

Bulletin pour comptables et experts-comptables

N° 51 Mai 2006

Paraît 6 fois par an : janvier, mars, mai, juin, septembre, novembre Bureau de dépôt: Antwerpen X

Sommaire

- **Fonds de l'expérience professionnelle: subventions en faveur de l'emploi de collaborateurs expérimentés**
- **Déclaration O.N.S.S. insuffisante: faites l'audit de la dernière chance**
- **Cotisation de société 2006**
- **Pacte de solidarité entre les générations: le régime 'Canada Dry' perd de l'intérêt**
- **Moins de paperasserie pour les entreprises alimentaires et agricoles grâce à une nouvelle procédure**
- **L'été est en vue. Les étudiants jobistes arrivent!**
- **Assurance maladie complète pour les indépendants débutants et pensionnés**
- **Contrôles sévères sur les cotisations CO2 pour l'usage privé de la voiture de société**

Fonds de l'expérience professionnelle: subventions en faveur de l'emploi de collaborateurs expérimentés

Par la création du Fonds de l'expérience professionnelle, l'Administration vise à encourager les entreprises privées et les organisations à maintenir et à améliorer l'emploi des salariés expérimentés

■ Le Fonds de l'expérience professionnelle encouragera le lancement de projets dans les entreprises à l'aide de conseils et de subventions. Ces projets devront avoir pour but d'améliorer la qualité des conditions de travail afin de permettre aux salariés de plus de 45 ans de travailler plus longtemps. Le montant des subventions variera de € 4.000 à € 20.000 par projet.

Une entreprise peut introduire plusieurs projets concernant tant un travailleur individuel qu'un groupe de travailleurs. Les projets pour lesquels les entreprises ont introduit des demandes de subventions portent sur les aspects suivants: évolution ou modification des fonctions et rotation des postes

- fonctions de formation ou de conseil (à temps partiel ou à temps plein)
- transfert des connaissances, accompagné éventuellement de systèmes de garantie des connaissances
- adaptation de l'organisation du travail: équipe de jour, partage de poste, travail à domicile, stock de connaissances

- adaptation des temps de travail : horaires variables, pauses, congés
- amélioration de l'ergonomie et de la charge psychosociale
- amélioration de la sécurité et de la santé
- formation : processus d'évolution, informatique, motivation, formation, prévention du stress, prévention de l'épuisement professionnel

L'objectif de ce Fonds est d'encourager les entreprises à lancer des projets visant à améliorer les conditions de travail de leurs travailleurs de plus de 45 ans afin de leur permettre de travailler plus longtemps. Un de ses atouts majeurs est de permettre également aux entreprises de conserver l'expérience des travailleurs âgés en leur sein, et de la transmettre de manière systématique aux travailleurs plus jeunes.

SD WORX assure le suivi complet de votre dossier: encadrement du projet, introduction de la demande et suivi professionnel.

Si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez surfer sur le site www.travailleursages.be ■

Déclaration O.N.S.S. insuffisante: faites l'audit de la dernière chance

Pour éviter de lourdes sanctions, nous conseillons vivement aux employeurs de procéder à une vérification de conformité de leur administration salariale. Pour ce faire, vous pouvez faire appel à SD WORX.

■ Lorsqu'il ressort que les avantages qui sont soumis aux cotisations de sécurité sociale n'ont pas été déclarés, le chef d'entreprise ou l'institution est personnellement responsable. Ainsi en a décidé le Gouvernement. La sanction n'a pas d'effet rétroactif et doit encore être reprise dans la législation. Le principe s'appliquera également à la taxe CO2 sur les véhicules de société.

La mesure est annoncée dans une Circulaire qui a été publiée

au Moniteur Belge, le 14 avril 2006. Cette Circulaire fait également état de contrôles plus sévères, notamment concernant les véhicules de société.

Les employeurs qui doutent d'être tout à fait en règle concernant les voitures de société, défraiements, avantages en nature, etc. ont tout intérêt à faire vérifier leur administration salariale. Si un contrôle devait faire ressortir que l'on a omis de déclarer certaines choses à l'O.N.S.S., la note sera salée! ■

Pacte de solidarité entre les générations: le régime 'Canada Dry' perd de l'intérêt

Licencier des travailleurs âgés avant l'âge de prépension coûte cher. Les indemnités de rupture des employés qui comptent des dizaines d'années d'ancienneté peuvent se chiffrer à plusieurs dizaines de milliers d'euros.

■ Ajoutez-y les cotisations patronales dues sur les indemnités de rupture et vous voilà confronté à une charge financière bien lourde.

Le régime 'Canada Dry' offrait souvent une alternative intéressante dans le passé.

Ce régime implique en effet que le travailleur licencié reçoit un complément à son allocation de chômage. Ce complément était exempté de cotisations sociales.

Le Pacte des générations met toutefois fin à cette pratique. Vous payerez désormais un minimum de 32,25% de cotisations patronales sur le complément de chômage et le travailleur concerné paiera les mêmes cotisations individuelles que lors d'une prépension.

Le Pacte des générations vous oblige en outre de continuer à payer cette somme, même si le travailleur reprend le travail chez un autre employeur.

Si vous ne voulez pas vous engager à ces paiements, ces cotisations patronales seront doublées et s'élèveront à 64,50% à partir du 1er janvier 2007.

Il est donc clair que les autorités souhaitent remettre les chômeurs âgés au travail (y compris les prépensionnés). Ils doivent être en mesure de saisir cette occasion sans perdre l'indemnité octroyée par leur ancien employeur.

Si vous payez des cotisations sociales sur la pseudo-prépension, le paiement de ces cotisations n'a que peu de sens et vous pouvez tout aussi bien payer l'indemnité de rupture. Ou ne serait-ce pas le cas? Le seul avantage, c'est que vous pouviez répartir vos charges financières et éviter les problèmes de liquidité causés par le paiement d'une indemnité de rupture élevée. ■

Cotisation de société 2006

En 2006 aussi, les sociétés devront payer leur cotisation sociale annuelle avant le 1er juillet 2006 via les caisses d'assurances sociales.

■ Pour les 'grandes' sociétés (total du bilan 2004 supérieur à 532.022,59 euros), la cotisation est fixée à 852,50 euros.

Pour les 'petites' sociétés, la cotisation de société est de

347,50 euros. Dans le courant du mois de mai, toutes les sociétés reçoivent un avis d'échéance. ■

Moins de paperasserie pour les entreprises alimentaires et agricoles grâce à une nouvelle procédure

Il y a peu, il existait encore plus de 20 licences pour les entreprises alimentaires et agricoles dans le cadre de la sécurité alimentaire.

■ Chaque licence correspondait en outre à une procédure et un formulaire de demande spécifiques. Lorsqu'une entreprise exerçait plusieurs activités, elle devait demander différentes licences auprès de différents organismes. La plupart des licences étaient en outre octroyées pour une durée déterminée (1 an, ... ,3 ans) et devaient chaque fois être prolongées.

L'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) a adapté la procédure d'enregistrement et de demande de licence ou d'agrément. Désormais, une seule demande suffit et la plupart des licences sont octroyées pour une durée indéterminée. Le nouveau régime est entré en vigueur le 15 mars 2006.

La nouvelle procédure concerne bien sûr aussi les nouveaux entrepreneurs qui envisagent de produire, d'importer ou de commercialiser des denrées alimentaires. Vous pouviez déjà confier le traitement de la demande de licence au Guichet

d'entreprises BIZ pour les nouvelles entreprises commerciales que vous inscriviez via www.accdesk.be. La nouvelle procédure ne change rien à cela. Nous aimons vous faciliter la vie.

Sur base des activités que vous sélectionnez lors de l'inscription de l'entreprise, le système détermine les agréments et/ou les licences requis. Le Guichet d'entreprises BIZ remplit le formulaire de demande pour vous et le transmet à l'agence provinciale de l'AFSCA. Le prix d'une demande de licence est toujours de 50 EUR (hors TVA).

Vous trouverez des informations complètes sur les modifications sur le plan de la sécurité de la chaîne alimentaire et de la réglementation afférente sur le site web de l'AFSCA (www.afsca2006.be). Pour toute information complémentaire, veuillez contacter votre gestionnaire de dossiers attitré, au numéro 078 15 25 24 ou à l'adresse e-mail info@guichetdentreprisesbiz.be. ■

L'été est en vue. Les étudiants jobistes arrivent!

Il s'agit d'un phénomène classique. Pendant les mois d'été, l'on voit partout des étudiants au travail. Bien que... Depuis l'année dernière, les étudiants peuvent aussi travailler en dehors des mois d'été. Récapitulons...

■ Si l'occupation de l'étudiant satisfait aux conditions susmentionnées, seules des cotisations de solidarité sont dues sur le salaire.

Pour les 23 jours de travail au cours des mois de juillet, d'août et de septembre, la cotisation de solidarité s'élève à 7,5% dont:

- 5% à charge de l'employeur;
- 2,5% à charge de l'étudiant.

Pour les 23 jours de travail supplémentaires en dehors des mois de juillet, d'août et de septembre, la cotisation de solidarité s'élève à 12,5% dont:

- 8% à charge de l'employeur;
- 4,5% à charge de l'étudiant.

En cas de dépassement (de l'une ou des deux limites) du nombre maximum de jours de travail dans le cadre d'un contrat étudiant:

- auprès d'un même employeur, l'étudiant et l'employeur sont soumis, durant l'entièreté de la période d'occupation, aux cotisations ONSS normales;

- dans le courant de l'année calendrier (en raison d'occupations auprès de plusieurs employeurs), l'étudiant et l'employeur qui l'occupe après dépassement du maximum sont soumis à la cotisation ONSS normale pour tous les jours de travail prestés auprès de cet employeur.

Cela signifie que les prestations fournies par l'étudiant chez un autre employeur, avant le dépassement du nombre maximal de jours de travail, restent exonérées de cotisations ONSS normales. Cette nouvelle règle protège les employeurs qui n'ont pas causé le dépassement du nombre de jours de travail. En effet, c'est l'employeur qui cause le non-respect du seuil qui devra payer les cotisations ONSS normales pour les prestations fournies dans le passé (tant les cotisations personnelles que les cotisations patronales).

Attention: Lorsque la limite de 23 jours est dépassée, le droit au bénéfice des cotisations de solidarité est perdu pour ce troisième trimestre ainsi que pour les 3 autres trimestres! Pour plus d'information sur l'emploi d'étudiants jobistes, consultez notre site www.sdworx.be! ■

Assurance maladie complète pour les indépendants débutants et pensionnés

Contrairement aux travailleurs salariés, les indépendants sont uniquement assurés, dans le cadre de l'assurance obligatoire, pour les grands risques de santé, comme une hospitalisation, des analyses complexes par un laboratoire, etc.

■ Pour les 'petits risques' – visite chez le médecin ou le dentiste, médicaments, etc. – l'indépendant peut souscrire une assurance supplémentaire à la mutuelle.

Le gouvernement a décidé que les indépendants débutants et pensionnés bénéficiant de revenus peu élevés relèveront, à partir du 1er juillet 2006, du champ d'application de l'assurance maladie générale et seront par conséquent automatiquement

assurés pour les petits risques. Il s'agit ici de plus de 32.000 indépendants.

A partir de 2008, l'assurance 'petits risques' sera obligatoire pour tous les indépendants. La cotisation supplémentaire qui n'est donc pas obligatoire à ce jour et qui est payée par la mutuelle, sera alors perçue par les caisses d'assurances sociales par le biais des cotisations sociales d'indépendant. ■

Contrôles sévères sur les cotisations CO2 pour l'usage privé de la voiture de société

■ La cotisation CO2 est due sur chaque voiture, sauf si vous pouvez prouver que la voiture n'est pas utilisée à des fins privées ou qu'elle est utilisée par un dirigeant d'entreprise soumis au régime de sécurité sociale pour indépendants.

En raison de revenus budgétaires décevants, l'ONSS effectue encore le contrôle sur la déclaration de cotisations CO2 sur base de la banque de données de la DIV, des informations des sociétés de leasing, etc.

Il ne suffit pas de mentionner comme motif que la voiture n'est pas utilisée à des fins privées et que cela est prévu dans la car-policy.

En tant qu'employeur, vous devez prouver que l'usage privé est contrôlé et sanctionné.

Si votre firme possède des voitures utilisées dans un système de covoiturage, vous devez aussi prouver qu'elles ne sont pas utilisées à des fins privées ou pour des déplacements domicile-lieu de travail.

L'organisation d'un journal offre une bonne solution à cette problématique.

Les employeurs qui omettent de payer la cotisation CO2 sans raison valable devront payer le double.

L'on envisage en outre d'instaurer un régime spécifique dans lequel les dirigeants d'entreprise seront tenus personnellement responsables du non-paiement des cotisations dues.

Les autorités prennent donc les choses très au sérieux: si la cotisation CO2 est due, elle sera également payée! ■

Vous souhaitez obtenir plus d'informations ?

	SD WORX	Caisse d'Assurances Sociales ASD	Guichet d'entreprises BIZ
	www.sdworx.be info@sd.be	www.asd.be e-mail : info@asd.be	www.guichetentreprisesBIZ.be info@guichetentreprisesBIZ.be
Nouveaux employeurs	tél. 071 906 144 tél. 02 209 87 51	tél. 02 609 62 20	tél. 078 15 25 24

1210 BRUXELLES Rue Royale 284
6000 CHARLEROI Place Rucloux 4
5032 ISNES Parc Créalys, Rue Camille Hubert 7a bte 2
4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Vennes 16

E.R.: Jan van de Nieuwenhuijzen, Brouwersvliet 2, 2000 Antwerpen



Caisse d'Assurances Sociales ASD
GROUPE D'ASSURANCES SOCIALES ASD

